

ORDRE DES SAGES-FEMMES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE • SECTEUR ...

-

N°

Mme Y c/ Mme X
CD...

Ordonnance du 12 novembre 2019

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 27 septembre 2019, la plainte présentée par Mme Y exerçant, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de ... et le procès- verbal de la séance du 10 septembre 2019 dudit conseil ; Mme Y demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X, Sage-Femme, exerçant ...

Mme Y reproche à Mme X une tentative de détournement de patientèle au sens de l'alinéa 1 de l'article R. 4127-355 du code de la santé publique;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 octobre 2019, l'acte par lequel Maître B, avocat, pour Mme Y déclare se désister de sa plainte ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 4126-5 ;

Vu le code de justice administrative;

1- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique susmentionné : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance (. ..) [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable (. ..) 1°/ Donner acte des désistements* »;

2- Considérant que le désistement de Mme Y est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE:

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la plainte de Mme Y.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Y, à Me B, à Mme X, au conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de ..., au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ..., au conseil national de l'Ordre des Sages-Femmes, à la ministre des solidarités et de la santé et au directeur général de l'agence régionale de santé

Fait à ..., le 12 novembre 2019.

Le président de la chambre disciplinaire